



**Règlement et tarif des émoluments**  
**du contrôle des habitants et de la police des étrangers**

La Municipalité de Montagny-près-Yverdon

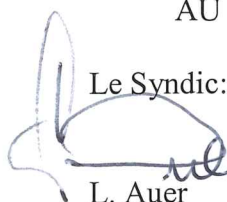
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu l'article 103 du règlement de police

a r r ê t e

1. Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les émoluments suivants:
  - a) Fr. 10.-- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée
  - b) Fr. 10.-- pour une attestation d'établissement ou de séjour, acte de moeurs
  - c) Fr. 5.-- à Fr. 10.-- selon l'ampleur et la difficulté du travail occasionné, pour la communication à un particulier de renseignements concernant une personne nommément désignée.
  - d) Fr. 10.-- aux établissements publics déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement..
2. L'enregistrement des départs, ainsi que des changements d'état civil et d'adresse à l'intérieur de la commune sont gratuits pour les ressortissants suisses et étrangers.
3. Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.
4. Sont réservées les dispositions du règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2003 fixant les taxes de la police des étrangers.
5. Sont exemptes d'émolument les personnes indigentes, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Ainsi adopté par la Municipalité, en sa séance du 7 février 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  
  
L. Auer



La Secrétaire:  
  
L. Paris